



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement Sainte-Foy–Sillery

RÈGLEMENT R.A.3V.Q. 8

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT 3 SUR LES DÉROGATIONS MINEURES**

**Avis de motion donné le 13 janvier 2003
Adopté le 10 février 2003
En vigueur le 17 février 2003**

RÈGLEMENT R.A.3V.Q. 8

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT 3 SUR LES DÉROGATIONS MINEURES

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT 3,
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'article 4 du Règlement de l'arrondissement 3 sur les dérogations mineures est modifié par la suppression du paragraphe 6.
- 2.** L'article 13 de ce règlement est modifié par la suppression du second alinéa du paragraphe 2.
- 3.** L'intitulé du chapitre IV de ce règlement est modifié par la suppression des mots « et approbation de la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec ».
- 4.** L'article 15 de ce règlement est modifié par la suppression de l'alinéa 2.
- 5.** L'article 17 de ce règlement est modifié par :
 - 1° la suppression des mots « et, le cas échéant, l'approbation de la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec »;
 - 2° la suppression in fine des mots « et, le cas échéant, de l'approbation de la Commission. ».
- 6.** L'article 18 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « et, le cas échéant, de l'approbation de la Commission ».
- 7.** L'article 20 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « et avoir obtenu l'approbation de la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec, le cas échéant ».
- 8.** L'article 22 de ce règlement est modifié par la suppression au premier alinéa in fine des mots « ainsi que le paiement, s'il y a lieu, de l'excédent des frais de publication mentionnés à l'article 13 ».
- 9.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.